



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0346 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-Lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à effectuer par les entreprises SANET CONTROLE, ZA d'Outreville, BP 19, 60540 BORNEL et TELEREP, ZAE du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, entre le n°34 et le n° 7 bis rue du Général de Gaulle.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les entreprises SANET CONTROLE, ZA d'Outreville, BP 19, 60540 BORNEL et TELEREP, ZAE du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, sont autorisées à procéder aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, entre le n° 34 et le n° 7 bis rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le n° 34 et le n° 7 bis rue du Général de Gaulle,
- La circulation sera basculée sur la chaussée opposée, alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera effectif du **6 au 15 décembre 2023,**

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la bonne circulation des véhicules seront exécutés par les entreprises SANET CONTROLE et TELEREP, chargées des travaux, qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site par les entreprises 48h00 avant le début des travaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 21 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

 Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER  
  
Marcel SAINT AUBIN  
Maire adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 31/11/2023